

BERICHTE UND URKUNDEN

VÖLKERRECHT

Dokumente zu Deutschlands Rechtslage

Die Abmachungen zwischen der französischen und der Saar-Regierung vom 3. März 1950

Vorbemerkung

Am 3. März 1950 wurden vom französischen Außenminister Robert Schuman namens der französischen Regierung und von Johannes Hoffmann als saarländischem Ministerpräsidenten namens der Saarregierung Abmachungen unterzeichnet, von denen der französische Hohe Kommissar in der Bundesrepublik Deutschland anschließend der Bundesregierung einen Teil zur Kenntnis gebracht hat. Die Bundesregierung hat durch Note vom 5. Mai 1950 an den Geschäftsführenden Vorsitzenden der Alliierten Hohen Kommission mit der Bitte um Weiterleitung an die Regierungen Frankreichs, Großbritanniens und der USA gegen die der Note beigefügten zehn französisch-saarländischen Abkommen vom 3. März 1950 Verwahrung eingelegt. Nachstehend werden vorläufig nur die deutsche Note vom 5. Mai 1950 nebst den Texten der vier wichtigsten Abkommen abgedruckt. Eine Wiedergabe und Bearbeitung des weiteren Notenwechsels und der Behandlung der Frage im Europa-Rat bleibt vorbehalten. Der Notenwechsel vom 18. April 1951 anlässlich der Unterzeichnung des Montanunionvertrags ist oben S. 20 abgedruckt.

Aus Art. 7 der «Convention générale» ergibt sich, daß außer den Abkommen vom 3. März 1950 bereits vorher weitere Abkommen abgeschlossen wurden¹⁾. Die Abkommen vom 3. März 1950 sollten nach Veröffentlichung

¹⁾ Nach Pierre Laurent, L'Union Franco-Sarroise d'après les Conventions conclues entre la France et la Sarre de 1948 à 1950, Extrait du Journal du Droit International (Clunet) 79^e année (1952) No. 1, p. 3-84, wurden von 1948 bis 1950 insgesamt 17 «conventions ou accords» geschlossen, und zwar außer den vier nachstehend abgedruckten: [5] «convention relative à l'établissement des ressortissants des deux pays et à l'exercice de leurs activités professionnelles» vom 3. 3. 1950 (J. O. 1951, p. 2948); [6]; «convention en

in den beiden Ländern in Kraft treten. Die amtliche Veröffentlichung geschah im französischen Journal Officiel am 31. Dezember 1950, am Amtsblatt des Saarlandes am 5. Januar 1951²⁾, wo insgesamt 12 Abkommen vom 3. 3. 1950 erschienen.

Zur Frage der völkerrechtlichen Zulässigkeit und Wirksamkeit wurde deutscherseits unter anderem durch die nachstehend abgedruckte Note vom 5. Mai 1950 Stellung genommen, ferner durch ein von Staatssekretär Professor Dr. Hallstein unterzeichnetes Schreiben des Bundeskanzleramtes an den Generalsekretär des Europa-Rates vom 4. November 1950, worin es heißt:

»Es gibt kein politisches Statut für das Saargebiet, auf Grund dessen dieses Land als völkerrechtlich handlungsfähig legitimiert wäre.

Diese Rechtslage wird auch durch die Unterzeichnung eines internationalen Abkommens seitens des Saargebietes nicht berührt.«

S.

Note des deutschen Bundeskanzlers vom 5. Mai 1950

Bundesrepublik Deutschland
Der Bundeskanzler
3620/2393/50

Bonn, 5. Mai 1950

Seiner Exzellenz dem Geschäftsführenden Vorsitzenden der Alliierten Hohen
Kommission Herrn John J. McCloy
Bonn - Petersberg

Herr Hoher Kommissar!

Die Regierung der Französischen Republik und die Regierung des Saarlandes haben am 3. März d. J. in Paris eine Anzahl von Abkommen und Protokollen unterzeichnet. Der Bundesregierung sind die in der Anlage bei-

matière de propriété industrielle» vom 15. 12. 1948 (J. O. 1950, p. 5516); [7] «accord relatif à la navigation intérieure» vom 3. 3. 1950 (J. O. p. 13454); [8] «accord relatif aux unités et instruments de mesure» vom 3. 3. 1950 (J. O., p. 13459); [9] «accord fixant les conditions d'exécution des transports routiers franco-sarrois» vom 3. 3. 1950 (J. O. p. 13460); [10] «accord relatif à la réglementation de la pharmacie» vom 3. 3. 1950 (J. O. p. 13453); [11] «convention fiscale et budgétaire», «rendu provisoirement exécutoire par le décret du 13 janvier 1948» (J. O. p. 567); [12] «convention relative au contrôle des entreprises d'assurance en Sarre» vom 3. 3. 1950 (J. O. p. 13450); [13] «convention relative à l'organisation judiciaire de la Sarre» vom 3. 1. 1948 (J. O. p. 3356); [14] «convention relative à l'aide mutuelle judiciaire» vom 3. 3. 1950 (J. O. p. 13456); [15] «accord culturel» vom 15. 12. 1948 (J. O. 1949, p. 11512); [16] «convention générale sur la sécurité sociale» vom 25. 2. 1949 (J. O. 1950, p. 7675) nebst «accords complémentaires No. 1 à 4» (J. O. 1950, p. 7678-7681); [17] «accord relatif à l'assistance [sociale et médicale] et accord complémentaire» vom 3. 3. 1950 (J. O. p. 13451).

²⁾ J. O. Lois et Décrets 1950, S. 13 447 ff.; Amtsblatt des Saarlandes 1951, Nr. 2, S. 3 ff.

gefügt zehn Abkommen durch das Französische Hohe Kommissariat zur Kenntnis gebracht worden.

Die Bundesregierung gestattet sich, der Alliierten Hohen Kommission die nachfolgende Stellungnahme zu diesen Abkommen zu unterbreiten und sie zu bitten, diese Stellungnahme den Regierungen der Französischen Republik, des Vereinigten Königreiches und der Vereinigten Staaten von Amerika zur Kenntnis bringen zu wollen.

Die Bundesregierung geht davon aus, daß nach den Erklärungen der Alliierten vom 5. Juni 1945 Deutschland nicht aufgehört hat, als Staat nach dem Gebietszustande vom 31. Dezember 1937 zu bestehen.

Das Grundgesetz der Bundesrepublik Deutschland ist zwar nur von dem deutschen Volk in elf Ländern geschaffen worden; das deutsche Volk in den elf Ländern hat dabei aber zugleich auch für die Deutschen gehandelt, denen mitzuwirken versagt war. Dies ist in der Präambel und in Einzelbestimmungen des Grundgesetzes, das von den drei westlichen Besatzungsmächten genehmigt wurde, unzweideutig zum Ausdruck gebracht worden. Die Bundesregierung, die sich auf freie, demokratische Wahlen stützt, ist daher befugt und verpflichtet, die deutschen Rechte und Interessen insgesamt zu wahren.

Durch das Potsdamer Abkommen und andere alliierte Erklärungen wurde grundsätzlich festgelegt, daß der Gebietsbestand Deutschlands nur durch einen Friedensvertrag geändert werden kann. Daraus ergibt sich, daß bis zu diesem Zeitpunkt keine Tatbestände geschaffen werden dürfen, die der endgültigen Regelung vorgreifen.

Aus dem Schreiben des Britischen Hohen Kommissars vom 9. März 1950 und aus der Erklärung des Stellvertreters des Französischen Hohen Kommissars vom gleichen Tage hat die Bundesregierung mit Genugtuung entnommen, daß die Britische und die Französische Regierung dieser Rechtslage Rechnung zu tragen gewillt sind und die französisch-saarländischen Abkommen als vorläufig und nur bis zum Friedensvertrag gültig betrachten.

Trotzdem kann es nicht zweifelhaft sein, daß in den Saarabkommen der Versuch gemacht wird, die Grundlage für eine endgültige Lösung der Saarfrage zu schaffen. Die Französische Regierung erkennt durch den Abschluß der Abkommen das Saargebiet und seine Regierung als selbständigen und legitimierten Vertragspartner an. In dem Allgemeinen Abkommen wird in Artikel 1 auf die Präambel der Saarverfassung, die übrigens nicht durch den freien Willen der Bevölkerung zustande gekommen ist, Bezug genommen. In ihr wird die »politische Unabhängigkeit des Saarlandes vom Deutschen Reich« proklamiert. Gemäß Artikel 3 des genannten Abkommens hat der Vertreter Frankreichs im Saarland die »politische Unabhängigkeit des Saar-

landes« durch Ausübung seines Einspruchsrechtes gegen saarländische Gesetze und Verordnungen zu sichern.

Zu dem Inhalt der Abkommen beschränkt sich die Bundesregierung auf folgende Bemerkungen:

Durch die Abkommen wird das Saargebiet von Deutschland völlig unabhängig. Gleichzeitig wird es in allen wesentlichen Beziehungen in eine so weitgehende Abhängigkeit von Frankreich gebracht, daß von einer wahren Autonomie nicht die Rede sein kann. In politischer, wirtschaftlicher und sozialer Hinsicht wird an der Saar eine Ordnung geschaffen, die, wenn der Friedensvertrag nicht in aller Bälde abgeschlossen wird, Anlaß zu der Behauptung geben könnte, der bis dahin geschaffene Zustand sei nicht mehr ohne schwere wirtschaftliche und soziale Störungen zu ändern. Der Ministerpräsident des Saarlandes hat am 3. März d. J. ausdrücklich erklärt, er betrachte die in den Abkommen getroffene Regelung nicht als vorläufig, sondern als endgültig; ihre Bestätigung durch den Friedensvertrag sei selbstverständlich.

Zu besonderen Bedenken gibt das Abkommen über den Betrieb der Saargruben Anlaß.

Die Saargruben waren auf Grund des deutsch-französischen Abkommens vom 1. März 1935 in das Eigentum des Deutschen Reiches übergegangen und wurden später in eine Aktiengesellschaft eingebracht, deren Aktien ausschließlich dem Deutschen Reiche gehörten. An dieser Rechtslage ist auch durch das Gesetz 52 nichts geändert worden, das lediglich eine Sperre und Beaufsichtigung der von ihm erfaßten Vermögenswerte, zu denen auch das Reichseigentum gehört, zum Inhalt hat. Dieses Gesetz ändert nichts an den Eigentumsverhältnissen und gibt auch der Besatzungsmacht kein Recht, solche Veränderungen vorzunehmen. Sie ist auf die treuhänderische Verwaltung, Verwahrung, Erhaltung und Beschützung dieses Eigentums beschränkt. Eine Verfügung zugunsten des Treuhänders selbst, wie sie in der Überlassung des Betriebes der Gruben an den Französischen Staat liegt, ist mit dieser Rechtslage nicht vereinbar.

Die Bundesregierung kann es daher nicht unwidersprochen lassen, wenn in dem Grubenabkommen davon ausgegangen wird, daß das Saarland begründete Rechtsansprüche auf das Eigentum an den Gruben habe, und daß die künftige Friedensregelung diese Rechte nur formell zu bestätigen brauche.

Aus allen diesen Gründen legt die Bundesregierung gegen die französisch-saarländischen Abkommen vom 3. März 1950 Verwahrung ein.

Unabhängig davon steht für die Bundesregierung die Saarfrage in dem Zusammenhang einer gesamteuropäischen Lösung. Sie ist überzeugt, daß sich im Benehmen mit ihr eine Lösung finden ließe, durch die den berechtigten

Interessen aller Beteiligten Rechnung getragen wird. Durch eine solche Behandlung der Frage könnten gerade an der Saar die Grundlagen einer positiven Zusammenarbeit im europäischen Geiste gelegt werden.

Genehmigen Sie, Herr Hoher Kommissar, den Ausdruck meiner ausgezeichnetsten Hochachtung.

A d e n a u e r

Convention générale entre la France et la Sarre¹⁾

Le Gouvernement de la République Française d'une part,
Le Gouvernement de la Sarre d'autre part,
en vue d'assurer la mise en œuvre des principes posés dans le préambule de la Constitution de la Sarre²⁾,
sont convenus des dispositions suivantes:

¹⁾ J. O. 1950, p. 13447; Amtsblatt des Saarlandes No. 2 vom 5. 1. 1951, S. 3-5.

²⁾ Amtsblatt des Saarlandes 1947, S. 1077 f.; siehe auch E. R. H u b e r, Quellen zum Staatsrecht der Neuzeit, Bd. 2, S. 556. Die Präambel der Verfassung des Saarlandes vom 15. Dezember 1947 lautet:

»Die Gesetzgebende Versammlung des Saarlandes hat in ihren Sitzungen vom 8. November und vom 15. Dezember 1947 folgende Verfassung beschlossen, die hiermit verkündet wird:

P R Ä M B E L.

Das Volk an der Saar,
berufen, nach dem Zusammenbruch des Deutschen Reiches sein Gemeinschaftsleben kulturell, politisch, wirtschaftlich und sozial neu zu gestalten,
durchdrungen von der Erkenntnis, daß sein Bestand und seine Entwicklung durch die organische Einordnung des Saarlandes in den Wirtschaftsbereich der französischen Republik gesichert werden können,
vertrauend auf ein internationales Statut, das die Grundlage für sein Eigenleben und seinen Wiederaufstieg festlegen wird,
gründet seine Zukunft auf den wirtschaftlichen Anschluß des Saarlandes an die französische Republik und die Währungs- und Zolleinheit mit ihr, die einschließen:
die politische Unabhängigkeit des Saarlandes vom Deutschen Reich,
die Landesverteidigung und die Vertretung der saarländischen Interessen im Ausland durch die französische Republik,
die Anwendung der französischen Zoll- und Währungsgesetze im Saarland,
die Bestellung eines Vertreters der Regierung der französischen Republik mit Verordnungsrecht zur Sicherstellung der Zoll- und Währungseinheit und einer Aufsichtsbefugnis, um die Beobachtung des Statuts zu garantieren,
eine Organisation des Justizwesens, die die Einheitlichkeit der Rechtsprechung im Rahmen des Statuts gewährleistet.
Der Landtag des Saarlandes, vom Volke frei gewählt, hat daher, um diesem Willen verpflichtenden Ausdruck zu verleihen und – nach Überwindung eines Systems, das die menschliche Persönlichkeit entwürdigte und versklavte –, Freiheit, Menschlichkeit, Recht und Moral als Grundlagen des neuen Staates zu verankern, dessen Sendung es ist, Brücke zur Verständigung der Völker zu bilden und in Ehrfurcht vor Gott dem Frieden der Welt zu dienen,
die folgende Verfassung beschlossen: ...«

Article premier. La Sarre est autonome en matière législative, administrative et juridictionnelle.

Cette autonomie est exercée dans le cadre de sa Constitution, y compris le préambule, et des conventions conclues entre la Sarre et la France.

Art. 2. Le Représentant de la France en Sarre dispose du pouvoir réglementaire pour assurer l'application en Sarre de la législation monétaire et douanière française. Ce pouvoir s'exerce au moyen d'ordonnances et arrêtés publiés au Bulletin Officiel de la Sarre.

Art. 3. Le Représentant de la France en Sarre ne peut former d'opposition contre les textes législatifs ou réglementaires sarrois que si les mesures projetées:

- risquent de compromettre l'union monétaire et douanière;
- ou méconnaissent une obligation internationale de la Sarre;
- ou sont de nature à porter atteinte à l'indépendance politique de la Sarre ou à sa sécurité extérieure.

La procédure d'opposition est déterminée par un protocole annexé à la présente Convention ³⁾.

³⁾ Das bisher unveröffentlichte Protokoll erscheint bei Laurent a. a. O., p. 61 f. «avec l'agrément des deux Gouvernements signataires» in folgendem Wortlaut:

L'article 3 de la Convention Générale entre la France et la Sarre donne au Représentant de la République française en Sarre le droit de faire opposition, le cas échéant, aux textes législatifs ou réglementaires sarrois. Aux termes du même article, la procédure d'opposition sera déterminée par un protocole, annexé à ladite Convention.

En conséquence, les deux Gouvernements sont convenus de mettre en vigueur la procédure suivante:

A. – 1) Les projets de textes législatifs ou réglementaires sarrois concernant, du point de vue du Gouvernement de la Sarre, les matières visées aux articles 3 et 4, alinéas 2 et 3 de la Convention Générale, seront, avant leur adoption, communiqués au Représentant de la République française.

En vue de simplifier la procédure, de Représentant de la République française recevra communication des projets de lois:

- a) avant leur dépôt au Parlement, s'il s'agit de projets émanant du Gouvernement;*
- b) dès leur dépôt au Parlement, s'il s'agit de propositions émanant de Membres du Parlement.*

Le Représentant de la République française sera informé, sans délai, de toute modification apportée au texte des projets qui lui auront été communiqués.

2) Le Représentant de la République française pourra faire connaître au Gouvernement de la Sarre, dans un délai de 15 jours à compter de la date de la réception des projets de textes législatifs ou réglementaires sarrois, qu'il désire faire opposition à l'un de ces projets.

Pendant ce délai, le Gouvernement de la Sarre s'abstiendra de publier le texte au Bulletin officiel, et surseoir à toute mesure d'application, à moins que le Représentant de la République française n'ait, avant l'expiration dudit délai, donné son accord au projet.

L'opposition du Représentant de la République française ne pourra être fondée que sur l'un des motifs prévus à l'article 3 de la Convention Générale. Ce motif devra être explicitement formulé.

Le Gouvernement de la Sarre s'engage à ne pas publier et à ne pas appliquer les textes législatifs ou réglementaires auxquels il aura été fait opposition.

- 3) Les textes législatifs qui, en vertu de l'alinéa 2 et de l'alinéa 3 de l'article 4 de la*

Art. 4. Les autorités sarroises peuvent abroger par des dispositions législatives ou réglementaires le spécifiant expressément les ordonnances ou arrêtés promulgués par le Représentant de la France en Sarre antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente Convention.

Toutefois, elles ne peuvent procéder qu'en accord avec le Représentant de la France à l'abrogation ou à la modification de ceux de ces textes qui concernent les obligations résultant pour la Sarre de la guerre, et essentiellement des textes relatifs au blocage et au contrôle des biens, et à la démilitarisation.

Avant de procéder à l'abrogation des ordonnances et des arrêtés relatifs à la réquisition des biens, le Gouvernement de la Sarre préparera, en accord avec le Représentant de la France, les mesures destinées à mettre à la disposition de ce dernier et de l'autorité militaire les locaux nécessaires au logement de leur personnel et de leurs services.

Art. 5. L'octroi de la nationalité sarroise par naturalisation relève de la compétence exclusive du Gouvernement de la Sarre.

Toutefois, en vue de tenir compte des conditions d'établissement des ressortissants sarrois en France, dans le cas exceptionnel de naturalisation pour services extraordinaires, en application du paragraphe 4 de l'alinéa 2 de l'article 9 de la loi du 15 Juillet 1948, relative à la nationalité sarroise, modifiée par la loi du 25 Juin 1949, l'attribution de la nationalité sarroise est faite en accord avec le Représentant de la France en Sarre.

Convention Générale exigent l'accord du Représentant de la République française ne pourront être publiés qu'après la réception de cet accord.

Le Représentant de la République française fera connaître sa décision au Gouvernement de la Sarre dans un délai de trois semaines, à compter du jour de la réception des projets visés au présent paragraphe.

4) Dans les cas où l'opposition du Représentant de la République française serait fondée sur la non-observation de l'une des obligations résultant de la Convention relative à l'Union Economique, le Représentant de la République française portera sans délai la question litigieuse devant la Commission mixte instituée par l'article 5 de ladite Convention.

B. - Les projets de textes législatifs ou réglementaires autres que ceux visés au paragraphe 1° ci-dessus seront communiqués, pour qu'il en prenne connaissance, au Représentant de la République française.

Celui-ci pourra, dans un délai de quatre jours, à compter de la date à laquelle il aura reçu cette communication, faire connaître au Gouvernement de la Sarre qu'il désire examiner l'un de ces projets en application de l'article 3 de la Convention Générale.

Dans le cas où le Représentant de la République française estimerait devoir faire usage de ce droit, les dispositions prévues aux paragraphes 2, 3 et 4 ci-dessus seront applicables. Les délais prévus aux paragraphes 2 et 3 courront à compter de la réception par le Gouvernement de la Sarre de la lettre par laquelle le Représentant de la République française lui fera connaître son intention d'examiner le projet.

Dans l'hypothèse où l'accord n'interviendrait pas entre le Représentant du Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Sarre dans les délais prévus aux paragraphes 2 et 3, le Représentant de la République française sera tenu d'entamer immédiatement la procédure de règlement des différends prévue à l'article 12 de la Convention Générale.

Art. 6. Les membres de la Représentation française en Sarre bénéficient des privilèges et immunités diplomatiques.

Art. 7. Le maintien de l'ordre et de la tranquillité publics en Sarre incombe à la police sarroise.

La compétence de cette dernière s'étend à toutes les personnes domiciliées ou résidant en Sarre.

Toutefois, des enquêtes à l'égard des membres de l'armée française et des fonctionnaires désignés à l'article 9 ci-dessous ne peuvent être effectuées qu'en collaboration avec la police française en Sarre. En outre les perquisitions et les arrestations concernant des membres de l'armée ou des fonctionnaires appartenant à la catégorie indiquée à l'article 9 ne peuvent avoir lieu sans consultation préalable du Procureur Général français près la Cour d'Appel de la Sarre.

Dans les affaires concernant des fonctionnaires français figurant sur une liste établie par le Représentant de la France, le Procureur Général français près la Cour d'Appel de la Sarre peut saisir la police française en Sarre. A ce moment, l'enquête a lieu en collaboration avec la police sarroise.

Ces dispositions ne touchent pas au droit de la police sarroise d'intervenir contre des personnes prises en flagrant délit.

La surveillance des frontières de la Sarre est assurée dans les conditions fixées par l'accord intervenu entre les deux Gouvernements à la date du 31 Décembre 1949.

L'Administration française des douanes et les administrations françaises compétentes demeurent chargées de l'application en Sarre, dans les mêmes conditions qu'en France, des lois et règlements douaniers français ainsi que des lois et des règlements énumérés aux articles 1 et 3 de la Convention fiscale et budgétaire franco-sarroise; les autorités sarroises apportent leur concours à l'administration française pour l'exécution de ces dispositions.

Pour la répression des crimes et délits, lorsque cette répression nécessite la poursuite d'une enquête tant en Sarre qu'en France et à l'étranger, la police sarroise peut faire appel à la police française.

Art. 8. La force armée ne peut être employée pour le maintien de l'ordre public que sur la demande ou avec le consentement du Gouvernement de la Sarre.

Art. 9. Pour la poursuite des crimes et délits contre la sécurité extérieure de la France ou des troupes françaises stationnées en Sarre, en application de l'article 31 de la Convention d'Aide Mutuelle Judiciaire, le Gouvernement de la République Française peut maintenir en Sarre des fonctionnaires qui sont tenus d'informer aussitôt les services compétents sarrois des arrestations et perquisitions auxquelles ils ont procédé.

Pendant, les arrestations et perquisitions en ce qui concerne les ressortissants sarrois ne peuvent être effectuées qu'en présence de fonctionnaires de la police sarroise, à l'exception des cas où un péril imminent menace les intérêts de la défense nationale.

Art. 10. L'état de siège ne peut être proclamé en Sarre qu'en cas d'événements de nature à porter atteinte à la sécurité extérieure de ce pays ou de la République

Française et notamment en cas de guerre ou en cas de danger imminent pour l'indépendance de la Sarre.

La déclaration d'état de siège est faite par ordonnance du Représentant de la République Française après consultation du Gouvernement de la Sarre.

Art. 11. Conformément à la Constitution de la Sarre, la représentation de la Sarre à l'étranger et la défense de ses intérêts sont assurés par la République Française.

Il est établi à Paris une Représentation du Gouvernement de la Sarre, dont les membres bénéficient des privilèges et immunités diplomatiques.

Des fonctionnaires sarrois sont admis à exercer des fonctions dans les postes consulaires français situés dans les pays où la Sarre possède des intérêts d'une certaine importance. Ces fonctionnaires sont nommés par le Gouvernement de la Sarre après agrément du Gouvernement de la République Française; ils ont un statut analogue à celui des fonctionnaires français de même rang. Le nombre de ces fonctionnaires sarrois, les postes consulaires où ils exercent leurs activités, leur rang, leurs fonctions, la manière dont ils peuvent correspondre avec les autorités sarroises, sont fixés, d'un commun accord, par les deux Gouvernements.

Les attributions exercées du fait de la représentation par la France des intérêts de la Sarre à l'étranger par les consuls français feront l'objet d'instructions concertées entre les deux Gouvernements et adressées aux postes consulaires français par les soins du Gouvernement de la République Française.

Le Gouvernement de la République Française examinera ultérieurement avec bienveillance les demandes qui pourraient lui être présentées en vue d'admettre, à titre de Conseiller, des fonctionnaires sarrois qui seraient adjoints aux fonctionnaires français accomplissant des tâches spécialisées dans des pays étrangers où la Sarre posséderait des intérêts d'une certaine importance.

Art. 12. Si un différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention s'élève entre les deux Gouvernements, ceux-ci, à la demande de l'un ou l'autre d'entre eux, procéderont à un examen commun du litige.

Art. 13. La présente Convention sera rédigée en français et en allemand, le texte français faisant foi. Elle entrera en vigueur dès qu'elle aura été publiée dans les deux pays.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leur sceau.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 3 mars 1950.

Pour le Gouvernement
de la Sarre

Johannes Hoffmann

Pour le Gouvernement
de la République Française

Robert Schuman

Convention relative à l'application de l'Union économique de la France et de la Sarre⁴⁾

Le Gouvernement de la République Française, d'une part,
Le Gouvernement de la Sarre, d'autre part,

Considérant que la Constitution de la Sarre a prévu le rattachement économique et l'union monétaire et douanière de la Sarre à la République Française, d'où découle la libre circulation des capitaux et des marchandises entre les deux territoires;

Considérant que la loi française du 15 Novembre 1947 relative à l'introduction du franc en Sarre, la Convention fiscale et budgétaire franco-sarroise et les dispositions corrélatives portant extension à la Sarre du régime français des changes et de la législation française du crédit, ont permis de mettre en œuvre les principes de l'Union monétaire et de l'Union douanière franco-sarroise;

Désireux de préciser les conditions de fonctionnement du rattachement économique de la Sarre et de la France,

Vu les dispositions de la Convention fiscale et budgétaire franco-sarroise,

Sont convenus de ce qui suit:

Article premier. Le Gouvernement français et le Gouvernement sarrois n'établissent sur leurs territoires aucune discrimination entre les produits des économies française et sarroise.

Art. 2. Le Gouvernement français accorde, lors de la négociation et de la mise en application des traités ou tarifications relatifs au commerce extérieur de l'Union économique franco-sarroise, une égale considération aux intérêts des économies française et sarroise.

Lorsqu'un accord de commerce concerne particulièrement les intérêts économiques de la Sarre, un représentant du Gouvernement de la Sarre est appelé à participer, en qualité de conseiller, aux travaux préparatoires à la négociation dudit traité.

Le Gouvernement français informe, dans la mesure du possible, le Gouvernement sarrois du développement de la négociation, et si l'évolution des pourparlers le nécessite, le Gouvernement sarrois peut faire connaître ses observations.

L'entrée en application de ces accords, traités ou tarifications intervient simultanément en France et en Sarre; ces accords, traités ou tarifications sont applicables du fait de leur signature ou ratification par la France au nom des deux pays.

En ce qui concerne l'exécution de ces accords, traités ou tarifications et notamment le contingentement des marchandises, la délivrance des licences, l'attribution de devises étrangères, les entreprises des deux pays signataires doivent être soumises au même régime.

Art. 3. Le Gouvernement de la Sarre prend toutes les mesures nécessaires pour que les entreprises sarroises exercent leurs activités dans des conditions analogues à celles qui résultent pour les entreprises françaises des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur en France, et s'abstient de pendre ou interdit toutes

⁴⁾ J. O. 1950, p. 13 448; Amtsblatt des Saarlandes 1951, S. 22.

mesures susceptibles de désorganiser le commerce intérieur ou extérieur de l'Union économique franco-sarroise ou de fausser, en faveur ou au détriment de l'un des deux pays, le jeu normal des forces économiques.

En particulier,

a) Le taux des impôts et des taxes grevant le prix de revient est maintenu en Sarre à un montant tel que le total des prélèvements effectués sur chaque catégorie d'entreprises ne crée pas de disparité sensible au profit ou au détriment des produits et services de l'économie sarroise par rapport à ceux de l'économie française; il en est de même en ce qui concerne les charges sociales.

b) En vue d'éviter une disparité sensible des salaires qui sont pratiqués respectivement en France et en Sarre, une réglementation analogue à celle en vigueur en France est appliquée en Sarre.

Les prestations sociales, y compris les rentes et les pensions, sont maintenues en Sarre à un niveau qui évite de désorganiser le marché du travail de l'Union économique franco-sarroise.

c) En ce qui concerne la réglementation économique, les subventions, toutes mesures législatives ou réglementaires sont prises afin de placer l'économie sarroise, compte tenu de la situation locale particulière, dans des conditions analogues à celles de l'économie française.

Art. 4. Tout problème posé par la mise en harmonie des économies des deux pays, notamment en ce qui concerne les mesures législatives, réglementaires ou administratives, ainsi que la préparation et l'exécution des plans ou des programmes économiques, peut être étudié par la Commission instituée par l'article 5 ci-dessous.

Les deux Gouvernements s'engagent à encourager, dans la plus large mesure et dans le plus bref délai possibles, la conclusion d'accords entre les organisations professionnelles patronales françaises et les organisations professionnelles correspondantes sarroises, en vue d'instituer tous organismes et d'établir toute procédure de nature à assurer une coopération étroite en matière économique entre lesdites organisations.

Art. 5. Il est institué une Commission économique franco-sarroise. Cette Commission est composée comme suit:

Le Ministre des Affaires Etrangères de la République Française, ou son représentant, Président.

Trois membres titulaires et trois suppléants désignés par le Gouvernement de la République Française.

Quatre membres titulaires et quatre suppléants désignés par le Gouvernement de la Sarre.

Les réunions de la Commission se tiennent à Paris.

Art. 6. Tout litige soulevé par l'application de la présente Convention peut être porté par l'une ou l'autre des Parties contractantes devant la Commission économique franco-sarroise.

La Commission statue sur le litige et décide des mesures à prendre à la majorité

des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les décisions de la Commission lient la France et la Sarre; les deux Gouvernements s'engagent à les mettre à exécution.

Art. 7. La présente Convention entrera en vigueur dès qu'elle aura été publiée dans les deux pays. Elle sera rédigée en français et en allemand, le texte français faisant foi.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leur sceau.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 3 mars 1950.

Pour le Gouvernement
de la Sarre

Johannes Hoffmann

Pour le Gouvernement
de la République Française

Robert Schuman

Convention entre la France et la Sarre relative à l'exploitation des mines de la Sarre⁵⁾

Le Gouvernement de la République Française, d'une part,

Le Gouvernement de la Sarre, d'autre part,

Considérant que la Sarre est fondée à recevoir la propriété des mines de charbon situées sur son territoire et que le Gouvernement de la République Française s'engage à appuyer les justes revendications de la Sarre sur cette propriété lors du règlement de paix avec l'Allemagne;

Considérant que, en attendant la conclusion de ce règlement de paix, et sous réserve de la consécration des droits de la Sarre par ledit règlement, le Gouvernement de la Sarre qui exerce les droits de souveraineté sur le territoire sarrois, conformément à la constitution du 15 décembre 1947, est habilité dès maintenant à déterminer d'un commun accord avec le Gouvernement de la République Française le régime d'exploitation de ces mines;

Considérant que la France, du fait de l'expérience acquise par elle dans la mise en valeur du bassin houiller sarrois, ainsi qu'en raison des avantages d'ordre technique et commercial dont elle est en mesure de faire bénéficier les mines de la Sarre, est qualifiée pour en diriger l'exploitation;

Considérant que la mise en valeur du bassin sarrois est une œuvre de longue haleine qui ne peut être menée à bien que si le régime d'exploitation se prête à l'établissement de plans de longue durée, notamment en matière d'investissements;

Se fondant sur les considérations qui précèdent et conscients des obligations réciproques qui constituent la Charte du rattachement économique de la Sarre à la France,

⁵⁾ J. O. 1950, p. 13 445; Amtsblatt des Saarlandes 1951, S. 24.

Sont convenus des dispositions suivantes:

Article premier. Sans préjudice des stipulations du règlement de paix, en ce qui concerne notamment la propriété des mines de la Sarre, il est convenu de confier à l'Etat français la responsabilité de l'exploitation des gisements de houille en Sarre. Cette exploitation est assurée par la Régie des Mines de la Sarre.

Les gisements visés à l'alinéa précédent sont les gisements concédés ou non existant dans les limites du territoire sarrois.

L'exploitation est assurée à l'aide des installations minières, des industries annexes et des participations existantes et à créer.

La Régie des Mines de la Sarre a son siège à Sarrebruck. Ses conditions nouvelles de fonctionnement sont réglées par les dispositions de la présente Convention.

Art. 2. La présente Convention, qui prendra effet aussitôt qu'elle aura été ratifiée par les deux Parties Contractantes, demeurera en vigueur jusqu'à la mise en application du règlement de paix; si la propriété des mines de charbon est, à ce moment, reconnue à la Sarre, elle sera de plein droit reconduite pour une période qui portera à cinquante ans, à compter de son entrée en vigueur, la durée d'application totale de la présente Convention.

En cours de Convention, des modifications techniques, économiques ou sociales profondes affectant d'une façon essentielle l'exploitation des mines ou de leurs dépendances pourront être invoquées par l'une ou l'autre des Parties Contractantes et faire éventuellement l'objet d'avenants à la présente Convention.

Art. 3. Le Gouvernement de la Sarre laisse, pour toute la durée de la Convention, à la disposition de la Régie des Mines de la Sarre, les biens corporels et incorporels gérés par la Régie des Mines de la Sarre au moment de l'entrée en vigueur de la présente Convention.

Le Gouvernement de la Sarre s'engage à mettre en cours de Convention à la disposition de la Régie des Mines de la Sarre les biens corporels et incorporels lui appartenant et reconnus nécessaires à l'exploitation ou au développement des mines et de leurs dépendances.

La Régie des Mines de la Sarre peut, d'autre part, invoquer toutes les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur en Sarre pour occuper ou acquérir par voie d'expropriation les terrains appartenant à des tiers, utiles à l'exploitation ou au développement des mines et de leurs dépendances. La Régie des Mines de la Sarre continue de prendre en charge au lieu et place du propriétaire, les obligations qu'elle a assumées, à ce titre, jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention.

Art. 4. En cours de convention, la Régie des Mines de la Sarre peut dans le cadre d'une gestion normale, procéder sur tous les terrains visés à l'article 3 à toutes constructions, transformations, démolitions et travaux estimés utiles par elle.

Dans les mêmes conditions, elle peut donner à bail lesdits terrains ou installations, constituer sur eux tous droits réels, les céder par vente ou échange, disposer à titre onéreux ou gratuit de tous les biens meubles ou droits incorporels mis à sa disposition, en vertu de l'article 3. Tous les immeubles acquis ou édifiés en cours

de contrat deviendront propriétés de la Sarre et seront inscrits comme tels au Livre Foncier. Dans le cas où l'exploitation directe d'une partie du gisement par la Régie des Mines de la Sarre s'avérerait difficile ou trop onéreuse, celle-ci peut, avec l'assentiment du Gouvernement de la Sarre, céder pour la durée de la Convention ou pour une durée moindre, tout ou partie de ses droits d'exploitation et de ses droits sur les installations qu'elle détient.

Les redevances payées à la Régie des Mines de la Sarre, en contrepartie de cessions de droits d'exploitation, sont reversées à la Sarre.

Art. 5. La Régie des Mines de la Sarre assure, pour le compte de la Société Saargruben, le règlement des dettes et obligations et l'encaissement des créances de cette société ayant leur origine dans l'exploitation antérieure au 1^{er} janvier 1948.

Lors de la clôture de la liquidation de la Société Saargruben les dettes et créances résultant de cette liquidation seront prises en compte par la Régie des Mines de la Sarre.

Art. 6. Les conditions d'engagement d'emploi et d'avancement du personnel des mines et de leurs dépendances sont, à tous les échelons, déterminées par les capacités professionnelles.

Art. 7. La Régie des Mines de la Sarre bénéficie de tous les droits reconnus et peut accomplir tous les actes permis par les législations française et sarroise aux sociétés industrielles et commerciales de droit privé; dans ce cadre, elle règle la conduite de l'exploitation de manière à assurer, jusqu'à l'expiration de la Convention, la bonne utilisation du gisement suivant les règles de l'art des mines, ainsi que le bon entretien des installations; elle y procède en respectant les règles de sécurité existantes lors de la mise en vigueur de la présente Convention, réserve faite des dispositions prises exclusivement en vue de l'état de guerre. Des dispositions nouvelles pourront être prises dans les conditions prévues à l'article 13 de la présente Convention.

Art. 8. La Régie des Mines de la Sarre règle dans l'intérêt commun des économies française et sarroise, compte tenu en particulier des nécessités d'approvisionnement de l'industrie sarroise les répartitions, l'expédition et le prix de vente des produits des mines et de leurs dépendances.

Art. 9. Chaque année, la Régie des Mines de la Sarre détermine le bénéfice retenu pour l'assiette des impôts. La Régie des Mines de la Sarre est exclusivement soumise aux dispositions fiscales générales applicables aux entreprises industrielles d'après l'article 16 de la Convention fiscale et budgétaire.

Ce bénéfice s'entend du produit net de l'exercice, compte tenu du report des exercices antérieurs, déduction faite des frais généraux et autres charges, y compris la redevance prévue à l'article 10 ci-après, ainsi que des amortissements industriels, et de toutes réserves et provisions justifiées. Ces amortissements industriels sont calculés forfaitairement au taux de 15% du chiffre d'affaires pour les cinq premiers exercices suivant la date d'entrée en vigueur de la présente Convention et de 11% pour les exercices suivants.

Sur le bénéfice ainsi défini, les sommes nécessaires au règlement de l'arriéré éven-

tuel de la redevance prévue à l'article 10, des impôts précités, et à la couverture des charges résultant de l'amortissement des emprunts et des avances de l'Etat français sont prélevés dans l'ordre indiqué au présent paragraphe.

20% du solde seront utilisés dans un but social. L'emploi des sommes correspondantes sera fixé en détail par l'exploitant, en accord avec le Conseil des Mines de la Sarre, prévu à l'article 12 de la présente Convention.

Art. 10. La Sarre recevra chaque année une redevance totale se composant de deux parts. La première de ces deux parts est indépendante de la production nette annuelle. La deuxième correspond au surplus du tonnage net extrait par la Régie des Mines de la Sarre dépassant 10 millions de tonnes.

Les deux parts varient proportionnellement au prix moyen de vente « des noix III flambant 15/35 » et des « criblés gras A 80 » au 1^{er} janvier de l'exercice auquel la redevance s'applique.

Le prix moyen de base du combustible ci-dessus défini étant celui en vigueur au 1^{er} janvier de la première année d'application de la présente Convention, les valeurs de base des parts sont fixées, en ce qui concerne la première, à 300 millions de francs, et en ce qui concerne la seconde, à 30 francs par tonne nette en sus de 10 millions de tonnes.

A partir de la sixième année, à la somme ainsi fixée pour la deuxième part s'ajoute une somme de 20 francs par tonne applicable à la totalité du tonnage net extrait.

La première part est due dans tous les cas au 30 Juin de l'année suivant l'exercice considéré et devra être réellement payée à cette date.

La deuxième part, due également à la même date, sans tenir compte des résultats financiers de l'exercice considéré, devra être payée sans retard si cet exercice fait ressortir un bénéfice suffisant.

Dans le cas contraire, le paiement de la deuxième part pourra être reporté. Le montant, majoré dans ce cas des intérêts pour retard calculés au taux d'escompte de la Banque de France majoré d'un point, sera réglé au premier lieu au moyen des bénéfices des exercices suivants.

Art. 11. A l'expiration de la période de reconduction de la présente Convention, la Régie des Mines de la Sarre remettra à l'Etat sarrois, gratuitement et dans la consistance et l'état où ils se trouvent, l'ensemble des biens corporels et incorporels détenus par lui.

L'actif résultant éventuellement de la clôture des comptes de la Régie des Mines de la Sarre sera acquis à la Sarre; si la clôture des comptes de la Régie des Mines de la Sarre fait apparaître un passif, celui-ci sera mis à la charte de l'Etat sarrois.

Art. 12. Le Conseil supérieur des Mines de la Sarre et le Comité des Mines de la Sarre sont supprimés.

Il est créé un Conseil des Mines de la Sarre. Le Conseil des Mines de la Sarre se compose de 18 membres, soit 9 membres désignés par le Gouvernement de la République Française et 9 membres désignés par le Gouvernement de la Sarre. Ces membres sont désignés pour trois ans, et leur mandat est renouvelable.

Le Conseil des Mines de la Sarre est présidé par le Ministre du Gouvernement de la République Française chargé des mines ou par son représentant.

Le Conseil des Mines de la Sarre se réunit au moins six fois par an sur la convocation de son Président. En cas d'urgence, il est réuni à la demande de neuf de ses membres. Le Directeur général de la Régie des Mines de la Sarre et le Contrôleur d'Etat assistent aux séances.

Sont soumis obligatoirement en temps voulu à ses délibérations les documents suivants: l'état annuel de prévision de recettes et de dépenses, le programme de travaux neufs, la création de nouvelles installations et l'établissement de nouvelles branches d'industrie, le rapport annuel, le bilan et le compte des profits et pertes, le statut du personnel, les projets de participation financière, les emprunts à plus de cinq ans d'échéance.

Sur proposition d'au moins cinq de ses membres il délibère au sujet d'autres questions concernant l'exploitation.

Le Conseil des Mines de la Sarre présente des vœux et formule des avis sur tous les points qui précèdent et sur ceux au sujet desquels le Ministre du Gouvernement de la République Française chargé des Mines le consulte.

Art. 13. Il est créé un organisme franco-sarrois de coordination et de conciliation siégeant à Sarrebruck. Cet organisme prend le nom d'Office franco-sarrois des Mines.

L'Office franco-sarrois des Mines est composé de six membres français et de six membres sarrois qui sont désignés pour trois ans, les premiers par le Gouvernement de la République Française, les seconds par le Gouvernement de la Sarre; leur mandat peut être renouvelé. La présidence est assurée alternativement par un membre français et un membre sarrois élu pour un an par ses collègues. Le Secrétaire général permanent de l'Office franco-sarrois est désigné par le Gouvernement de la République Française en accord avec le Gouvernement de la Sarre.

L'Office est obligatoirement consulté sur toutes mesures d'ordre législatif ou réglementaire en matière économique, technique, financière, fiscale et sociale, susceptibles d'avoir une incidence sur les conditions d'exploitation des mines et sur leurs charges financières.

L'Office peut, d'autre part, étudier de sa propre initiative et recommander aux deux Gouvernements la conclusion de conventions, ainsi que l'adoption de toutes mesures législatives ou réglementaires destinées à assurer sur les plans technique, économique, financier, administratif, fiscal et social la bonne marche des mines.

En cas de différend entre l'exploitant et le Service sarrois des Mines au sujet d'une décision ou d'un règlement de ce dernier, le recours de l'exploitant auprès du Ministre chargé des Mines du Gouvernement de la Sarre a un effet suspensif, sauf en cas de danger imminent prévu à l'article 199 de la loi sur les Mines. Avant de statuer sur ce recours, le Ministre chargé des Mines du Gouvernement de la Sarre est tenu de prendre l'avis de l'Office franco-sarrois. Au cas où l'Office franco-sarrois ne parvient pas à formuler, à la majorité des voix, une proposition de règlement, le Ministre chargé des Mines du Gouvernement de la Sarre statue sur le litige, accord pris du Ministre du Gouvernement de la République Française chargé

des Mines. Le Ministre chargé des Mines du Gouvernement de la Sarre statue, dans les mêmes conditions, s'il décide de ne pas se conformer à l'avis de l'Office franco-sarrois.

L'Office exerce, par délégation des deux Gouvernements, le contrôle de la gestion comptable des Mines, en vue de contrôler la tenue régulière des comptes et notamment leur conformité au plan comptable de la Régie des Mines de la Sarre, ainsi que la sincérité du bilan.

Le budget de l'Office est alimenté par une cotisation versée par la Régie des Mines de la Sarre.

Art. 14. Au cas où un différend s'élèverait au sujet de l'application ou de l'interprétation de la présente Convention, ce différend sera, à la demande de l'une ou l'autre des Parties Contractantes, porté devant la Commission prévue à l'article 5 de la Convention relative à l'application de l'Union Economique franco-sarroise.

Art. 15. La présente Convention sera rédigée en français et en allemand, le texte français faisant foi.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leur sceau.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 3 mars 1950.

Pour le Gouvernement
de la Sarre

Johannes Hoffmann

Pour le Gouvernement
de la République Française

Robert Schuman

Convention entre la France et la Sarre relative à l'exploitation des chemins de fer de la Sarre⁶⁾

Le Gouvernement de la République Française, d'une part,

Le Gouvernement de la Sarre, d'autre part,

Désireux, dans le cadre du rattachement économique de la Sarre à la France et sans préjudice des dispositions du Traité de Paix, de déterminer le statut des chemins de fer de l'Etat sarrois,

Sont convenus des dispositions suivantes:

Article premier. Il sera mis fin, à la date de mise en vigueur de la présente convention, au régime d'administration provisoire des chemins de fer de la Sarre tel qu'il avait été établi par les décisions ci-dessous:

– Décision n° 116 de l'Administrateur général du gouvernement militaire de la zone française d'occupation en Allemagne, en date du 22 décembre 1946.

– Ordonnance n° 126 du Général commandant en chef français en Allemagne, en date du 16 novembre 1947.

– Arrêté n° 47-183 du Gouverneur de la Sarre, en date du 24 décembre 1947.

– Arrêté n° 15 du Gouverneur de la Sarre, en date du 30 mars 1947.

Art. 2. 1) Il est créé, sous le nom de « Chemins de fer de la Sarre », une entre-

⁶⁾ J. O. 1950, p. 13 449; Amtsblatt des Saarlandes 1951, S. 30.

prise dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière et chargée de l'administration et de l'exploitation des chemins de fer situés en Sarre et ayant appartenu à l'ancienne Reichsbahn.

2) Le siège de cette entreprise est fixé à Sarrebruck. Les tribunaux compétents pour les litiges la concernant sont, d'une manière générale, ceux de Sarrebruck.

3) Les chemins de fer de la Sarre assurent un service public. Toutefois, leurs engagements relèvent normalement du droit privé.

Art. 3. 1) Le Gouvernement de la Sarre met à la disposition des Chemins de fer de la Sarre la totalité des moyens nécessaires à l'exploitation du réseau.

2) Il s'engage à mettre le réseau sarrois en bon état d'exploitation et à lui fournir, à cet effet, les capitaux nécessaires.

3) Il s'engage à équiper les Chemins de fer de la Sarre en installations fixes et en matériel roulant pour faire face aux besoins du trafic.

4) Le Gouvernement de la Sarre s'engage à couvrir le déficit éventuel du compte d'exploitation.

5) Le parc de matériel moteur et remorqué des Chemins de fer de la Sarre se compose:

a) Des engins et véhicules ayant appartenu à la Deutsche Reichsbahn et portant la marque « Saar » à la date d'entrée en vigueur de la Convention;

b) Des engins et véhicules qui seraient éventuellement attribués au réseau sarrois par des accords internationaux en vue de compléter le parc ci-dessus visé;

c) Les engins et véhicules acquis par le réseau sarrois.

Art. 4. 1) Les Chemins de fer de la Sarre prennent en charge l'ensemble du personnel sarrois en service à la date d'entrée en vigueur de la Convention.

2) Ils prennent en charge les obligations résultant des droits acquis par ce personnel et par les agents mis à la retraite sur le régime d'administration provisoire visé à l'article premier.

3) Ils sont tenus de payer les pensions dues aux agents mentionnés à l'alinéa précédent, ainsi que les pensions prévues à l'article 6 de l'Ordonnance n° 116 de l'Administrateur général du gouvernement militaire de la zone française d'occupation en Allemagne, en date du 22 décembre 1946.

Art. 5. La loi fixe les règlements techniques de construction et d'exploitation des Chemins de fer de la Sarre.

Le ministre du Gouvernement de la Sarre chargé des transports exerce la surveillance générale de l'entreprise et dispose des pouvoirs d'approbation prévus à l'article 8.

Art. 6. Les Chemins de fer de la Sarre sont administrés par un Conseil d'administration comprenant douze membres. Ce Conseil est composé de:

– Six membres sarrois désignés par le Gouvernement de la Sarre, dont un haut fonctionnaire qui exerce les fonctions de président;

– Six membres français désignés par le Gouvernement de la République Française, dont un haut fonctionnaire qui exerce les fonctions de vice-président.

Le Conseil comprendra obligatoirement:

– Parmi les membres sarrois, deux représentants du personnel de l'entreprise et un représentant de la Chambre de Commerce et de l'Industrie de la Sarre;

– Parmi les membres français, un représentant des Mines de la Sarre.

Les Administrateurs sont nommés pour cinq ans par leurs gouvernements respectifs qui, toutefois, peuvent les remplacer avant l'expiration de leur mandat.

Art. 7. Il est constitué au sein du Conseil d'administration un Comité permanent composé du président, du viceprésident ainsi que d'un représentant français et d'un représentant sarrois désignés par leurs gouvernements respectifs.

Ce Comité permanent est chargé de l'instruction et de la préparation des questions à soumettre au Conseil d'administration.

Art. 8. Le Conseil d'administration représente, dans tous les domaines, les Chemins de fer de la Sarre, y compris en matière judiciaire.

Il dispose de tous les pouvoirs nécessaires à l'administration de l'entreprise. Toutefois, les décisions comportant des engagements, dont l'incidence financière excéderait une limite fixée par le ministre du gouvernement de la Sarre chargé des transports, seront soumises à l'approbation de ce dernier.

Il peut déléguer certains de ses pouvoirs au directeur des Chemins de fer.

Il transmet au ministre du gouvernement de la Sarre chargé des transports, aux fins d'approbation, toute proposition de convention ou accord que les Chemins de fer de la Sarre pourraient être amenés à conclure avec les autres administrations publiques sarroises ou françaises.

Il transmet, aux fins d'approbation, au ministre du gouvernement de la Sarre chargé des transports le projet de budget, le compte de gestion, ainsi que les demandes d'emprunt et les programmes de travaux d'équipement.

Il transmet au ministre du Gouvernement de la Sarre chargé des transports ses propositions de nomination de fonctionnaires supérieurs.

Il tient compte tout particulièrement, dans ses décisions, de la nécessité d'assurer, dans les meilleures conditions, les transports intéressant directement les mines et de satisfaire aux demandes présentées par les services français responsables de la sécurité du territoire.

Il doit présenter les mesures tarifaires à l'homologation du ministre du Gouvernement de la Sarre chargé des transports. Cette homologation doit respecter les dispositions de l'article 13.

Art. 9. Le Conseil d'administration est convoqué par son président. Il se réunit au moins dix fois par an. Le président doit le convoquer en session extraordinaire si le tiers au moins des membres le demande.

Le Conseil d'administration établit son règlement intérieur.

Art. 10. 1) Le directeur des Chemins de fer de la Sarre est nommé par le Gouvernement de la Sarre en consultation avec le Gouvernement français.

2) Le directeur des Chemins de fer de la Sarre est chargé de l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

3) Le directeur ne peut faire partie du Conseil d'administration; il assiste aux réunions du Conseil d'administration et du Comité permanent.

4) Le nombre de techniciens français adjoint au directeur ne peut dépasser cinq; l'un d'eux est chargé d'assurer plus particulièrement la liaison avec la Société nationale des Chemins de fer français (S.N.C.F.).

Art. 11. Le directeur des Chemins de fer de la Sarre est le supérieur hiérarchique de tout le personnel.

Il est chargé des nominations et de l'avancement du personnel dans la mesure des pouvoirs qui lui sont délégués.

Art. 12. Les deux gouvernements s'engagent, dans le cadre de leur compétence respective, à promouvoir les dispositions fixées d'un commun accord en ce qui concerne la coordination entre les chemins de fer de la Sarre et les autres moyens de transport de toute nationalité.

Art. 13. Les tarifs du réseau sarrois pour le trafic intérieur sont, en tout temps, les mêmes que les tarifs appliqués dans le trafic intérieur français. Toutefois, les Chemins de fer de la Sarre pourront, compte tenu des besoins locaux et avec l'accord du ministre de la République Française chargé des transports, établir des tarifs exceptionnels pour certaines marchandises et pour certaines relations.

Dans le cas où le tarif français comporterait l'indication d'un prix maximum et d'un prix minimum, l'application des prix à percevoir sera établie en accord avec le ministre du Gouvernement de la République Française des transports.

Le trafic direct franco-sarrois sera maintenu et subira ipso facto les modifications susceptibles d'intervenir dans les tarifications françaises.

L'application de tarifs communs entre la Sarre et d'autres réseaux étrangers se fait en accord avec le ministre de la République Française chargé des transports.

Aucun détournement de trafic devant emprunter naturellement l'un des deux réseaux français ou sarrois ne sera favorisé par des mesures prises par l'une des deux administrations intéressées.

Art. 14. L'aide technique et matérielle qui serait nécessaire à la bonne marche d'exploitation est fournie par la Société nationale des Chemins de fer français dans des conditions à définir par un protocole entre les Chemins de fer de la Sarre et la Société nationale des Chemins de fer français.

Art. 15. Dans le cas où le Conseil d'administration ne parviendrait pas à se départager sur une question, ce différend serait, sur la demande du président ou du vice-président, porté devant la Commission prévue à l'article 5 de la Convention relative à l'application de l'Union économique franco-sarroise.

Art. 16. La présente Convention sera rédigée en français et en allemand, le texte français faisant foi. Elle entrera en vigueur dès qu'elle aura été publiée dans les deux pays.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leur sceau.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 3 mars 1950.

Pour le Gouvernement
de la Sarre
Johannes Hoffmann

Pour le Gouvernement
de la République Française
Robert Schuman